



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de réglementation des boisements  
des communes de Fresse et Saint-Barthélemy (Haute-Saône)**

n°BFC – 2017 – 1225

# Table des matières

<b>1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....</b>	<b>3</b>
1.1. Principes généraux.....	3
1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis.....	4
<b>2. Présentation du territoire et du projet de règlement des boisements.....</b>	<b>4</b>
2.1. Contexte.....	4
2.2. Projet de règlement des boisements.....	5
<b>4. Avis sur la qualité du dossier.....</b>	<b>5</b>
4.1. État initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution.....	5
4.2. Articulation avec les autres plans et programmes.....	6
4.3. Évaluation des incidences Natura 2000.....	6
4.4. Justification des choix retenus.....	6
4.5. Impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et, si possible, compenser (ERC).....	7
4.6. Dispositif de suivi de l'application du règlement des boisements.....	7
4.7. Résumé non technique.....	7
<b>5. Avis sur l'incidence de la réglementation des boisements sur l'environnement.....</b>	<b>7</b>
5.1. Occupation des sols.....	7
5.2. Biodiversité et milieux naturels.....	7
5.3. Paysage et cadre de vie.....	8
5.4. Risques naturels.....	8
<b>6. Conclusion.....</b>	<b>8</b>

# 1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

## 1.1. Principes généraux

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. À défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

---

1 Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

## 1.2. Modalités de préparation et d'adoption de l'avis

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur l'élaboration du règlement des boisements de Fresse et Saint-Barthélemy sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par le Conseil Départemental de la Haute-Saône le 26 juin 2017 pour avis de la MRAe sur son projet d'élaboration de règlement des boisements sur les communes de Fresse et Saint-Barthélemy. L'avis de la MRAe doit donc être émis avant le 26 septembre 2017 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée le 28 juin 2017 et la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône a émis un avis le 8 août 2017.

Sur ces bases et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 14 septembre 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHENEIN (président), Colette VALLEE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## 2. Présentation du territoire et du projet de règlement des boisements

### 2.1. Contexte

Les communes de Fresse et Saint-Barthélemy sont situées dans le département de la Haute-Saône, au Nord-est de Lure. Leur population communale était respectivement de 744 et 1164 habitants en 2013, pour une superficie de 2776 et 1346 hectares. Ces communes sont très boisées, les milieux boisés représentant 82 % et 62 % des surfaces communales.

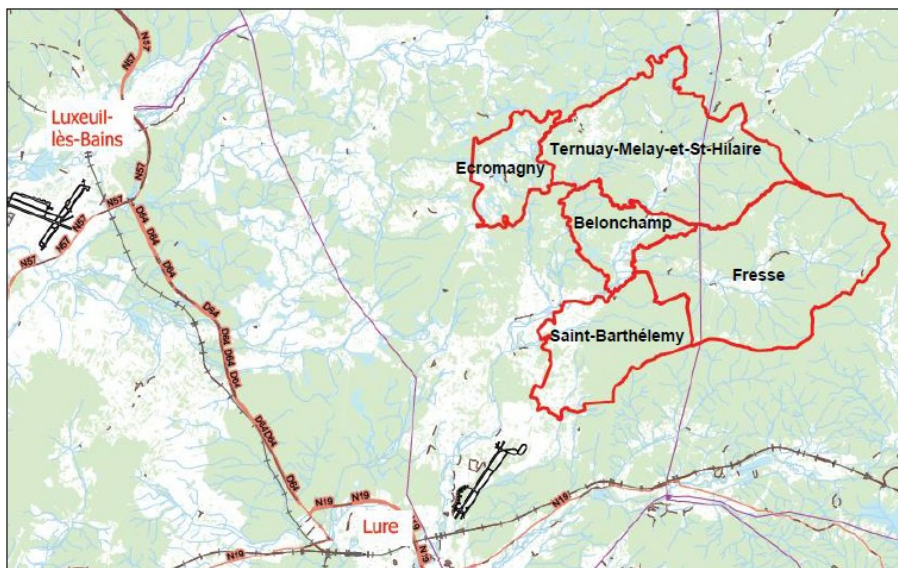


Illustration 1: Communes de Fresse et Saint-Barthélemy. Extrait du rapport de présentation

Les deux communes font partie de la Communauté de communes de la Haute-Vallée de l'Ognon et du Pays des Vosges Saônoises. Elles sont dotées de cartes communales approuvées respectivement en 2008 et 2010.

Les communes de Fresse et Saint-Barthélemy disposent chacune d'une réglementation des boisements datant respectivement de 1968 et 1974.

## 2.2. Projet de règlement des boisements

Le Conseil Départemental de la Haute-Saône a élaboré un projet de règlement des boisements pour les communes de Fresse et Saint-Barthélemy, en application des articles L.126-1 et R.126-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Le projet de réglementation des boisements distingue 3 zones :

- La *zone de boisement libre* qui regroupe la majorité des boisements déjà constitués et qui a vocation à rester boisée. Elle représente 2107 hectares sur Fresse et 898 hectares sur Saint-Barthélemy, soit respectivement 75,9 % et 66,7 % de leur surface communale.
- La *zone de boisement réglementé* qui regroupe différents types de boisements (bosquets en zone de plaine, pourtours d'habitations localisées en forêt, petits vallons secondaires, grandes clairières forestières) dans lesquels les semis, plantations et replantations d'essences forestières sont subordonnées à l'absence d'opposition du Président du Conseil Départemental. Elles représentent 150 hectares sur Fresse et 56 hectares sur Saint-Barthélemy, soit respectivement 5,4 % et 4,3 % de leur surface communale.
- La *zone de boisement interdit* qui regroupe les parcelles à usages agricoles, les zones urbanisées et les secteurs naturels peu ou non boisés, dans lesquelles tous semis, plantations et replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 15 ans. Au-delà de 15 années, la zone devient réglementée. Elles représentent 460 hectares sur Fresse et 390 hectares sur Saint-Barthélemy, soit respectivement 16,6 % et 29 % de leur surface communale.

## 3. Enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernant l'élaboration de la réglementation des boisements des communes de Fresse et Saint-Barthélemy sont :

- l'équilibre de l'occupation des sols ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels remarquables, en particulier les zones humides, les ripisylves et le réseau bocager constitutif de la trame verte locale ;
- la prise en compte des enjeux paysagers ;
- la prise en compte des risques naturels.

## 4. Avis sur la qualité du dossier

### 4.1. État initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution

L'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux de la commune et est illustré par de nombreux documents graphiques qui facilitent la spatialisation de ces enjeux. En particulier, le rapport décrit la typologie des milieux boisés, ainsi que l'évolution du paysage ces dernières décennies en s'appuyant sur des photos aériennes datant de 1951.

**La MRAe soulève quelques points qu'elle recommande d'améliorer :**

- le paragraphe consacré aux risques naturels ne développe pas le risque de ruissellement et le « zonage des enjeux inondations » évoqués précédemment ;
- les différents milieux naturels, par ailleurs décrits de manière détaillée, ne sont pas cartographiés ;
- la carte de la trame verte et bleue, extraite du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), est peu lisible ; une traduction à l'échelle locale permettrait d'identifier de manière plus pertinente les éléments constitutifs de la trame régionale ;
- la carte présentant les périmètres d'inventaire ou de protection de la biodiversité pourrait gagner en lisibilité, la distinction entre les différents périmètres est difficile et le nom de chaque zone n'est pas

- indiqué ;
- les captages d'eau potable ne sont pas localisés sur une carte ;

Le rapport de présentation pourrait également comprendre un bilan de la mise en œuvre des réglementations des boisements actuelles.

## 4.2. Articulation avec les autres plans et programmes

**La MRAe recommande de présenter les plans de zonage des cartes communales** afin de démontrer la cohérence du projet de règlement des boisements avec les documents d'urbanisme existants.

Le rapport de présentation s'attache à démontrer la compatibilité du projet avec plusieurs autres documents : le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le contrat de rivière Ognon, les orientations régionales forestières, les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats et le profil environnemental régional, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) et le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC). Les niveaux d'analyse sont proportionnés aux enjeux liant chacun des documents au projet de réglementation des boisements. La contribution du projet aux objectifs de ces documents, au-delà du rapport de compatibilité, pourrait être parfois plus détaillée.

La contribution du projet de réglementation des boisements aux objectifs et aux propositions du Plan Paysage pourrait être analysée de manière plus approfondie, en précisant les parcelles pour lesquelles les propositions ont été suivies et en détaillant les raisons pour lesquelles les autres propositions ne l'ont pas été.

## 4.3. Évaluation des incidences Natura 2000

L'analyse d'incidence Natura 2000 prend en compte l'ensemble des sites Natura 2000 sur ou à proximité du territoire communal de Fresse et Saint-Barthélemy. L'analyse de l'impact du projet de réglementation sur les habitats se concentre sur les sites « Plateau des mille étangs », seuls sites présents sur les deux communes. Les habitats communautaires sont classés en zone de boisement interdit ou réglementé. L'impact du projet repose donc sur les décisions futures du Conseil Départemental lors d'éventuelles demandes de boisement. L'impact du projet sur les espèces est étudié au regard de l'ensemble des sites Natura 2000 identifiés à proximité, en fonction de la capacité de déplacement des espèces.

Le projet de réglementation des boisements ne semble pas susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les sites Natura 2000 dans la mesure où le Conseil Départemental pourra s'appuyer sur les recommandations du Plan Paysage et de l'animateur des sites Natura 2000 « Plateau des mille étangs » pour répondre aux éventuelles demandes de boisement.

## 4.4. Justification des choix retenus

Le document propose un scénario « fil de l'eau » analysant les impacts sur l'environnement de l'absence de renouvellement des réglementations des boisements.

Le classement en zone de boisement libre ainsi que d'une partie de la zone de boisement interdit est globalement justifié par l'occupation actuelle du sol. Le classement en zone de boisement réglementé a pour objectif de répondre à deux enjeux : la réouverture des paysages sur la commune de Fresse et la maîtrise des essences forestières sur la commune de Saint-Barthélemy.

Le choix d'un classement en zone de boisement réglementé plutôt qu'en zone de boisement libre est justifié par deux raisons : pouvoir étudier les demandes au regard des réelles possibilités de reconversion des parcelles concernées en exploitation agricole et pouvoir maîtriser les semis et plantations d'essences forestières. La MRAe regrette que le plan de zonage ne distingue pas ces deux situations, afin d'améliorer la lisibilité des objectifs du projet de réglementation.

**La MRAe recommande également d'analyser l'évolution des surfaces boisées au sein des zones réglementées actuelles afin de pouvoir pleinement exposer l'efficacité de ce classement.**

#### **4.5. Impacts sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire et, si possible, compenser (ERC)**

L'impact du projet de réglementation est analysé par type de zone, les zones réglementées étant aussi analysées par secteurs présentant des contextes similaires. Ces parcelles sont localisées grâce à des vues aériennes, facilitant la compréhension de l'analyse.

L'impact des zones réglementées est difficile à appréhender, car il repose sur les décisions futures du Conseil Départemental. Néanmoins, l'impact devrait être neutre à positif, les décisions devant a priori être prises en cohérence avec le Plan Paysage et la trame verte et bleue, qu'il conviendrait de déterminer plus précisément. (cf paragraphe 5.2. *Biodiversité et milieux naturels*)

La synthèse de la démarche ERC indique qu'aucune mesure réductrice ou compensatoire n'est à envisager en l'absence d'impacts négatifs significatifs, mais elle n'évoque pas les mesures d'évitement décrites précédemment. **La MRAe recommande de reprendre la synthèse de cette démarche en valorisant toutes les mesures qui ont été intégrées dans le projet de réglementation afin d'éviter ou de réduire ses impacts environnementaux.**

#### **4.6. Dispositif de suivi de l'application du règlement des boisements**

Le rapport de présentation propose un dispositif de suivi composé de 6 indicateurs qui devraient permettre un suivi pertinent de la mise en œuvre de la réglementation des boisements. Le dispositif pourrait être complété par l'état initial de chaque indicateur, la source des données et la fréquence de suivi.

#### **4.7. Résumé non technique**

Le résumé non technique proposé est complet et s'appuie sur la même structure que le rapport de présentation, facilitant la recherche potentielle d'éléments complémentaires.

### **5. Avis sur l'incidence de la réglementation des boisements sur l'environnement**

#### **5.1. Occupation des sols**

De manière générale, en classant en zone de boisement libre les secteurs boisés et en zone de boisement interdit les zones agricoles, urbaines et naturelles peu ou non boisées, le projet de réglementation ne devrait pas induire de modification substantielle de l'économie générale de l'occupation des sols. Celle-ci est susceptible d'évoluer dans les secteurs classés en zone de boisement réglementée, le Conseil Départemental pouvant s'opposer à une demande de boisement afin de favoriser la réouverture des paysages et la reconversion d'espaces boisés en terres agricoles. Ces zones représentent néanmoins une faible partie du territoire.

#### **5.2. Biodiversité et milieux naturels**

La tourbière du Senepey à Saint-Barthélemy est classée en zone de boisement réglementée et la majorité des autres zones humides sont classées en zone de boisement interdit. Il est également interdit de planter des résineux et des peupliers hybrides dans l'ensemble des zones humides. **La MRAe recommande d'identifier les zones humides concernées à ce dernier titre sur les plans de zonages afin de faciliter la lisibilité et la mise en œuvre du règlement.**

Le projet de réglementation prend en compte la préservation de la trame verte communale en introduisant une exception au sein des zones de boisement interdit qui vise à permettre, sous réserve d'autorisation du Conseil Départemental, les semis, plantations et replantations d'essences forestières entrepris dans le but de répondre aux exigences en matière d'environnement et de protection de la nature. Cependant, le manque de lisibilité de la carte de la trame verte présentée dans le diagnostic ne semble pas permettre une mise en œuvre aisée de cet outil de protection. **La MRAe recommande de réaliser une cartographie à une échelle plus fine afin d'identifier les éléments naturels participant à la trame verte régionale et locale et assurant ainsi les conditions d'une mise en œuvre efficace de cet article.**

D'autre part, le projet de règlement autorise seulement les ripisylves en essences naturelles à moins de 10 mètres des cours d'eau. Le terme « essences naturelles » pouvant être sujet à incompréhension, **la MRAe recommande d'explicitier les essences autorisées habituellement présentes dans les écosystèmes locaux.**

Dans l'ensemble, le projet de règlement est susceptible d'avoir un impact neutre à positif sur la préservation des milieux naturels remarquables.

### 5.3. Paysage et cadre de vie

La moyenne vallée de l'Ognon, les clairières forestières et les bordures de massifs forestiers ont été classées en grande partie en zones de boisement interdit ou réglementé. Un bilan de la fermeture des clairières actuellement classées en zone de boisement réglementé aurait permis d'évaluer l'efficacité de ce classement. Celui-ci devrait néanmoins permettre de répondre aux enjeux de maintien de l'ouverture du paysage et de limitation des petits boisements de résineux identifiés dans le diagnostic.

Le diagnostic identifiait également une problématique de micro-boisements de résineux morcelant le paysage de la vallée du Radon, qui est concernée par les trois zones de boisement. **La MRAe recommande de justifier le classement en zone de boisement libre d'une partie de la vallée**, notamment lorsque ce classement est contraire aux propositions du Plan Paysage.

### 5.4. Risques naturels

L'impact sur la stabilité des sols et les phénomènes de ruissellement est évoqué de manière succincte dans l'analyse des impacts par zone.

L'impact potentiel de la réglementation des boisements sur les différentes sources d'eau potable présentes sur les deux communes n'est pas analysé.

## 6. Conclusion

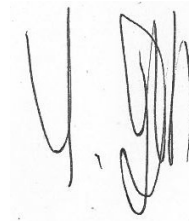
Le projet de réglementation des boisements des communes de Fresse et Saint-Barthélemy propose un dossier de bonne qualité, s'appuyant sur un diagnostic détaillé, mettant en évidence les enjeux majeurs de ces territoires.

Le projet propose trois zones de boisement permettant de répondre notamment aux enjeux d'ouverture des paysages et de maîtrise des essences forestières. La MRAe recommande de consolider certains éléments du rapport et du règlement afin de renforcer son efficacité et sa contribution possible à la préservation de l'équilibre de l'occupation des sols, de la biodiversité et des paysages. La MRAe formule d'autres observations plus ponctuelles présentées dans le présent avis, dont il conviendrait de tenir compte afin d'améliorer la clarté du dossier et la prise en compte de l'environnement. La MRAe relève qu'un intérêt principal d'une évaluation environnementale de ce type de réglementation réside dans la démonstration de la cohérence du zonage retenu avec ceux liés à l'urbanisme. Elle regrette que cette démonstration n'en soit pas plus explicitement faite.

Dans l'ensemble, le projet de réglementation des boisements est susceptible d'avoir un impact positif sur les deux territoires communaux, à travers les mesures envisagées.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 14 septembre 2017

Pour publication conforme, le Président de la MRAe  
Bourgogne – Franche – Comté



Philippe DHÉNEIN